



PAR COURRIEL

Montréal, le 13 novembre 2025

Madame Julie Leclerc

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, boul. René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3211-12-260

N° de projet : 3746

**Objet : Réponse à la première demande d'information - Déclaration de conformité
Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy (3211-12-260)
Déboisement**

Madame,

Par la présente, nous donnons suite à la première question concernant la déclaration de conformité, reçue le 7 novembre 2025. Cette question est la suivante :

« Même si la construction des chemins n'est pas prévue à cette étape, comme des traversées de cours d'eau sont prévues lors du déboisement, nous avons besoin de savoir comment l'évitement des atteintes en milieux hydriques sera fait. Si finalement il n'y a pas de traversées de cours d'eau prévues lors du déboisement, nous devons voir les chemins de contournement sur les plans de déboisement. »

Dans le contexte de cette déclaration de conformité couvrant les activités de déboisement, aucune traverse de cours d'eau ne sera installée. L'installation des traverses de cours d'eau sera présentée lors de la première demande d'autorisation.

Les travaux de déboisement se dérouleront en période hivernale sur sol gelé. La réalisation des travaux sur sol gelé permet de limiter la compaction et les perturbations du sol pouvant être causées par la machinerie forestière, et ainsi de limiter les impacts sur les milieux humides et hydriques. Les travaux de déboisement seront réalisés dans deux zones distinctes; le parc éolien et la ligne de transport privée d'électricité.

Parc éolien

Quatre stratégies d'évitement d'atteinte en milieux hydriques sont planifiées pour le déboisement des emprises requises pour la construction du parc éolien. Ces stratégies sont présentées ci-dessous, par ordre de priorité.

1. Utilisation des traverses existantes

Lors de l'optimisation de son projet, l'initiateur a favorisé l'utilisation de chemins existants. Six traverses de cours d'eau sont existantes sur les chemins qui seront utilisés par la machinerie pour accéder aux emprises à déboiser. Ainsi, dans ces emprises, aucune intervention en milieux hydriques n'est nécessaire lors des activités de déboisement.

2. Utilisation de chemins alternatifs existants

Dans les emprises où aucune traverse de cours d'eau n'est déjà présente, l'utilisation d'un chemin alternatif existant sera privilégié afin de permettre le déboisement de part et d'autre du cours d'eau sans franchissement. Aucune modification ne sera requise aux chemins alternatifs existants. L'utilisation de ces chemins respectera les ententes établies avec les propriétaires. L'atlas présenté à l'annexe A du document complémentaire montre les chemins alternatifs existants à proximité du parc éolien.

3. Passage en un seul aller-retour

La troisième stratégie retenue consiste à effectuer le déboisement par le passage unique de la machinerie dans le cours d'eau, soit un seul aller-retour, conformément à l'article 26 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts* (RADF) et l'article 33.7 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS). Afin d'assurer la conformité à ces dispositions réglementaires, le bois empilé sera laissé sur place temporairement et récupéré ultérieurement, soit par les propriétaires des terrains concernés ou par d'autres destinataires, et ce, une fois les traverses de cours d'eau et les chemins seront aménagés.

4. Ouvrage amovible

La dernière stratégie est de mettre en place une traverse de cours d'eau amovible pour franchir le cours d'eau, conformément à l'article 111 du RADF. Durant la période du 15 décembre au 31 mars, il est permis d'aménager des ouvrages amovibles tels que les ponts de glace, définis comme des structures constituées uniquement d'eau gelée et de neige compactée (art. 111, RADF).

Ligne de transport privée d'électricité

Aucune installation de traverse de cours d'eau ne sera requise lors des travaux de déboisement dans le tracé de la ligne de transport privée d'électricité.



Des chemins alternatifs existants seront utilisés pour accéder aux emprises à déboiser situées entre les cours d'eau. En absence de chemins alternatifs existants, les 3^e et 4^e stratégies seront retenues.

Les méthodes de travail pour les travaux de déboisement sont détaillées à la section 5 du document complémentaire à la déclaration de conformité (SPDM_DocumentComplementaire_DC).

Un plan d'intervention en milieu humide et hydrique sera soumis au ministère au cours des prochaines semaines. Il présentera des plans rapprochés de chacune des zones d'intervention à proximité d'un milieu humide et hydrique et précisera les mesures d'atténuation prévues lors des activités de déboisement.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions de communiquer avec le soussigné pour toute question ou commentaire.

Meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pier-Luc Vandal', is positioned above the contact information.

Gestionnaire – Développement de projet
Kruger Énergie
(514) 910-2620
Pier-Luc.Vandal@kruger.com